

de 24 mille livres par an, & qu'ils auront de plus une gratification annuelle de 25 mille livres; que ces dépenses seront prélevées comme fraix de régie, avant que de compter le bénéfice net de l'exploitation, dont la moitié leur appartiendra, & l'autre moitié sera à la disposition de Sa Majesté. Il est défendu par le même Arrêt aux Fermiers-Généraux de s'arroger, sous aucun prétexte, des droits plus forts, & d'admettre dans leurs comptes d'autres fraix de régie que ceux dont l'état aura été approuvé par le Contrôleur-Général.

Le troisième des Arrêts porte création de 72 mille actions intéressées dans les Fermes Générales. Chaque action sera de mille livres, dont l'intérêt à cinq pour cent, exempt de toute retenue, sera acquité sur des coupons payables de six en six mois, & dont le premier paiement commencera au mois d'Octobre prochain. Ces 72 mille actions seront remboursées par l'adjudicataire du bail prochain des Fermes Générales, à raison de 12 mille actions par an. Indépendamment de l'intérêt de cinq pour cent, les actionnaires jouiront de la moitié du bénéfice que Sa Majesté s'est réservée sur le total des Fermes Générales, & ils en seront payés sur des dividendes particuliers, qui commenceront à courir du premier de ce mois. Les Actionnaires qui seront porteurs de 40 actions, pourront s'assembler tous les six mois à l'Hôtel de Ville, & nommer entre-eux deux Syndics pour assister à la reddition des comptes de la Ferme Générale. Le dividende du bénéfice, qui reviendra à chaque action, sera réglé par les Commissaires de Sa Majesté & par les Syndics des Actionnaires, en conséquence du procès verbal qui sera dressé de la balance des comptes des Fermes Générales: Et comme ces comptes sont nécessairement arriérés de six mois par la nature des objets qu'ils embrassent, le premier dividende ne pourra être fixé qu'à l'arrêté des comptes qui seront rendus dans le courant du mois de Mars de l'an 1760. Il ne sera donc payé qu'au mois d'Avril suivant, & ainsi de six en six mois jusqu'à la fin du bail. On formera une année commune sur le produit des trois années du bail actuel, pour constater le bénéfice des Actionnaires jusqu'au remboursement de leurs capitaux,

afin